

60fps

Société par actions simplifiée au capital de 6.088 euros

Siège social : 39 rue Jeanne d'Arc – 54000 Nancy

793 467 259 RCS Nancy

(la « **Société** »)

STATUTS

Mis à jour le 19 septembre 2025

Copie certifiée conforme par le Président

DocuSigned by:

D5576FF4AB9A4E8...

Le Président

Monsieur Sylvain Tran Huu Loi

Titre I

Forme Dénomination - Objet – Siège Social - Durée

Article 1 – Forme

La Société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21 mai 2013.

La Société a été transformée en société par actions simplifiée suivant une décision de l'associé unique en date du 2 avril 2025.

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur notamment par les dispositions du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts et les stipulations de tout acte extra-statutaire qui pourrait compléter les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 – Dénomination

La dénomination sociale est : **60fps**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « *S.A.S.* » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 – Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- la programmation informatique ;
- toutes prestations de conseil en informatique, création et vente de logiciels ;
- la prestation de services, le conseil, l'étude, la conception, l'équipement, l'installation, la gestion, l'utilisation et l'amélioration de systèmes informatiques ; étant précisé que les activités précitées peuvent également être exercées par Internet.
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, ce création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 4 – Siège social - Succursales

Le siège de la Société est fixé au 39 rue Jeanne d'Arc – 54000 Nancy.

Il peut être transféré en tous lieux en France par décision de l'associé unique.

En cas de pluralité d'associé, le transfert du siège social en tout autre endroit du même département peut être décidé par le Président (sous réserve de ratification par la prochaine décision collective des associés), qui peut modifier les statuts en conséquence.

Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des associés prise à la majorité requise par les présents statuts.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Titre II Capital - Actions

Article 6 – Formation du capital

A la constitution de la société, il a été réalisé un apport en numéraire de cinq mille euros (5.000 €) correspondant à cinq mille (5.000) actions ordinaires, d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Aux termes de décisions en date du 19 septembre 2025, le président, agissant sur délégation donnée par les associés en date du 19 septembre 2025, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 1.088 €, portant le capital de 5.000 € à 6.088 €, par la création et l'émission de mille quatre-vingt-huit (1.088) actions de préférence de catégorie A, d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, par souscription en numéraire d'un montant total de 3.002.880.00 €, soit une prime d'émission de 3,001,792 €.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de six mille quatre-vingt-huit euros (6.088 €).

Il est divisé en six mille quatre-vingt-huit (6.088) actions, intégralement libérées à la souscription et réparties comme suit (les **Actions**) :

- cinq mille (5.000) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune (les **Actions Ordinaires**) ; et
- mille quatre-vingt-huit (1.088) APD A d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune (les **ADP A**).

Article 8 – Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-après.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 9 – Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé par le Président en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq (5) ans. Le Président est habilité à modifier les statuts de la Société pour retranscrire la libération du surplus.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés au moins quinze (15) jours calendaires à l'avance.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt dont le taux sera celui de l'intérêt légal, calculé jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - Forme des actions

Les actions émises par la Société sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel au nom de chaque associé, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 11 – Droits attachés aux actions

11.1 Stipulations générales

Les actions composant le capital social de la Société sont de deux catégories : (i) les Actions Ordinaires et (ii) les ADP A, dont les droits particuliers sont décrits en Annexe 1 des présents statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque Actions Ordinaires et chaque ADP A donne droit à une voix. Chaque Action Ordinaire et chaque ADP A donne droit à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi et les présents statuts.

Sous réserve, le cas échéant, des droits particuliers attachés aux ADP A, chaque Action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Sauf stipulation expresse contraire des présents statuts ou de tout acte extra-statutaire qui pourrait compléter les présents statuts, les droits et obligations attachés aux Actions suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

11.2 Stipulations spécifiques aux ADP A

Les ADP A sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce dont les termes et conditions figurent en Annexe 1 des présents statuts.

Les ADP A sont des actions de préférence rachetables au sens de l'article L. 228-12 III du Code de commerce. En cas d'introduction en bourse (tel que défini ci-après), les ADP A seront automatiquement converties en Actions Ordinaires. Les ADP A confèrent également un droit au rachat à l'initiative de leurs titulaires.

Conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les actions de préférence émises par la Société pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange

spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés. En l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'actions de préférence concernés.

Les ADP A pourront être converties en Actions Ordinaires dans les conditions et selon les modalités suivantes :

a) Conversion volontaire : chaque titulaire d'ADP A peut à tout moment demander la conversion de la totalité des Actions de Préférence qu'il détient (une **Conversion Volontaire**). Chaque titulaire d'ADP A ne peut mettre en œuvre une Conversion Volontaire qu'en une seule fois et pour la totalité des ADP A qu'il détient.

Pour être valablement effectuée, toute demande de Conversion Volontaire d'ADP A devra être notifiée à la Société à l'attention de son Président et devra préciser la date souhaitée de prise d'effet de la conversion, laquelle ne pourra être antérieure de moins de trente (30) jours à la date d'expédition de la notification.

La Conversion Volontaire ou de plein droit d'une ADP A ne confère pas de droit préférentiel de souscription aux autres actionnaires à raison des Actions Ordinaires attribuées à cette occasion.

b) Conversion de plein droit : en cas d'Introduction des Titres de la Société la totalité des ADP A de chaque titulaire sera convertie de plein droit, à la date de la première cotation et sous réserve de cette première cotation.

Dans chacun des cas listés ci-dessus, le taux de conversion sera d'une action ordinaire pour une ADP A.

Les Actions Ordinaires attribuées par conversion d'ADP A disposeront des mêmes droits et seront soumises aux mêmes obligations que les Actions Ordinaires en circulation et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel la conversion sera intervenue.

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-12 du Code de commerce, il appartient au Président de (i) constater les conversions des Actions de Préférence conformément à ce qui précède, (ii) prélever le montant provenant de l'augmentation de capital immédiate issue de la conversion des ADP A en circulation sur le compte de réserve conformément aux stipulations ci-dessus et, en cas d'insuffisance, sur tous comptes de réserves disponibles, (iii) constater la nouvelle répartition du capital social consécutive à la conversion, (iv) apporter les modifications subséquentes aux statuts de la Société et au registre des mouvements de titres et des comptes individuels d'associés de la Société et (v) accomplir toutes les formalités subséquentes.

Article 12 – Indivisibilité des actions, nue-propriété

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce compétent statuant en référé à la demande du co-proprétaire le plus diligent.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'Actions nécessaires.

En cas de démembrement de propriété, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

L'usufruitier comme le nu-propiétaire bénéficie du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Ces règles s'appliquent sous réserve de toute convention contraire entre nu-propiétaire et usufruitier portant sur des décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats.

Article 13 - Cession et transmission des actions

13.1 Forme et conditions préalables à toute cession

La cession des Actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement signé par l'associé cédant ou par son représentant légal et retranscrit sur le registre des mouvements de titres tenu par la Société au siège social. Ce registre pourra également être tenu de manière dématérialisée.

La Société est tenue de procéder à cette transcription le jour de la réception de l'ordre de mouvement ou à la date de transfert convenue entre les parties et précisée dans l'ordre de mouvement. Il est précisé que le Président sera seul compétent pour procéder à toute inscription dans ledit registre. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires.

Les Actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Les Actions provenant d'une augmentation de capital ne sont négociables qu'après l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la mention modificative de cette augmentation de capital.

13.2 Transfert des Actions

Il est expressément stipulé que les cessions et transmissions d'Actions pourront être régies par un ou plusieurs actes extra-statutaires à conclure entre les associés et la Société.

Tout transfert d'Actions effectué en violation des stipulations de tout acte extra statutaire sera réputé avoir été réalisé en violation des présents statuts et sera donc nul et non avenu conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout titulaire d'Actions.

A défaut de conclusion d'actes extra-statutaires régissant le transfert des Actions, les Actions sont librement cessibles, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

Titre III Direction et contrôle de la Société

Article 14 – Président

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société de nationalité française ou étrangère (le « **Président** »).

Le Président personne morale est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. En cas de changement de son représentant, le Président doit le notifier immédiatement à la Société. Le changement de représentant ne prend effet à l'égard de la Société qu'à compter de cette notification.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président personne physique n'est pas soumis à une limite d'âge.

14.1 Nomination

Sans préjudice des stipulations de tout acte extra-statutaire qui pourrait compléter les présents statuts, le Président est nommé avec ou sans limitation de durée par décision de la collectivité des associés à la majorité requise par les présents statuts ou, le cas échéant, par décision de l'associé unique.

Les fonctions du Président prennent fin par sa démission, sa révocation, l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire (le cas échéant), le terme de son mandat, l'incapacité ou l'interdiction de gérer prononcée à son encontre, son décès, sa dissolution, la transformation ou la dissolution de la Société.

14.2 Révocation – Démission

Sans préjudice des stipulations de tout acte extra-statutaire qui pourrait compléter les présents statuts, le Président est révocable à tout moment et sans préavis par décision de la collectivité des associés à la majorité simple ou, le cas échéant, par décision de l'associé unique sans que celui-ci ait à justifier d'un motif quelconque, et sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Sans préjudice des stipulations de tout acte extra-statutaire qui pourrait compléter les présents statuts, le Président peut démissionner de ses fonctions en notifiant sa décision aux associés ou, le cas échéant, à l'associé unique au moins douze (12) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si cette démission résulte d'une invalidité ou d'une incapacité ou en cas de dispense ou de réduction du préavis par décision unanime de la collectivité des associés autres que le Président ou, le cas échéant, par décision de l'associé unique.

En cas de décès ou de révocation du Président de la Société, il est pourvu à son remplacement dans les plus brefs délais.

Le Président personne morale sera réputé démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire à son encontre.

14.3 Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi, les statuts ou les stipulations de tout acte extra-statutaire qui pourrait compléter les présents statuts, à l'associé unique, à la collectivité des associés ou à tout autre organe collégial.

Le Président assure la gestion courante de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

La rémunération du Président est fixée par décision de la collectivité des associés prise à la majorité requise par les présents statuts, ou le cas échéant, par l'associé unique.

Le Président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoirs à tout tiers ou au directeur(s) général(ux) de la Société pour un ou plusieurs objets déterminés et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soient respectées les stipulations des présents statuts ou de tout acte extra-statutaire qui pourrait compléter les présents statuts. En cas de changement de Président, les délégations de pouvoirs en cours subsistent sauf révocation par le nouveau Président.

Article 15 – Directeur(s) général(aux)

Dans l'exercice de ses fonctions, le Président peut se faire assister par un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique ou morale, associé ou non de la Société de nationalité française ou étrangère.

Les directeurs généraux sont nommés avec ou sans limitation de durée par décision de la collectivité des associés prise à la majorité requise par les présents statuts, ou le cas échéant, par l'associé unique.

Sans préjudice des stipulations de tout acte extra-statutaire qui pourrait compléter les présents statuts, les dispositions relatives à la rémunération, à la révocation, à la démission et aux pouvoirs du Président de la Société s'appliquent *mutatis mutandis* aux directeurs généraux de la Société.

Article 16 – Comité Stratégique

La collectivité des associés ou le cas échéant, l'associé unique, pourra décider à la majorité requise par les présents statuts d'instaurer un comité stratégique ayant pour vocation d'assister le Président sur toutes les questions afférentes aux activités et à la stratégie de la Société, à titre purement consultatif (ci-après le « **Comité Stratégique** »). Le Comité Stratégique sera composé au maximum de trois (3) membres, personnes physiques ou morales, nommés pour une durée indéterminée et révocables *ad nutum* par décision de la collectivité des associés prise à la majorité requise par les présents statuts, ou le cas échéant, par l'associé unique.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité Stratégique seront déterminées soit (i) par la collectivité des associés lors de sa création, par voie de modification des présents statuts ou (ii) par la conclusion de tout acte extra-statutaire.

Article 17 – Comité social et économique

Le cas échéant, les membres de la délégation du personnel du comité social et économique exercent auprès du Président ou de son mandataire expressément habilité les droits définis aux articles L. 2312-72 à L. 2312-76 du Code du travail.

Il est reconnu aux membres de la délégation du personnel du comité social et économique les prérogatives prévues à l'article L. 2312-77 du Code du travail.

Article 18 – Conventions règlementées

18.1 Pluralité d'associés

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, exceptées celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et (i) le Président et/ou un Directeur Général, s'il en est nommé un, (ii) un de ses associés détenant plus de 10 % des droits de vote de la Société ou (iii) une société contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce l'un ou plusieurs des

associés détenant plus de 10 % des droits de vote de la Société doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes de la Société par le Président dans le cas où ce dernier a été désigné.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, doit établir un rapport sur les conventions conclues entre la Société et le Président, les associés ou les sociétés contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code du commerce un ou plusieurs des associés, au cours de l'exercice écoulé. Lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice, les associés statuent sur ce rapport à la majorité.

Les conventions non approuvées par une décision collective des associés produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société conformément à l'article L. 227-10, troisième alinéa, du Code de commerce.

17.2 Associé unique

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, la procédure ci-dessus décrite n'est pas applicable, conformément à l'article L. 227-10, quatrième alinéa, du Code de commerce.

Il est seulement fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président (et/ou un Directeur Général, s'il en est nommé un), l'associé unique ou la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code du commerce.

17.3 Les stipulations du présent Article ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, en application de l'article L. 227-11 du Code de commerce.

Article 19 – Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires peuvent être désignés par décision de la collectivité des associés à la majorité requise par les présents statuts ou, le cas échéant, de l'associé unique et, le cas échéant, exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Lorsque les dispositions légales et/ou les stipulations des présents statuts imposent la consultation du ou des commissaires aux comptes, s'il en a été nommé, ce ou ces derniers sont convoqués et consultés conformément aux dispositions applicables aux assemblées des associés.

Titre IV

DÉCISIONS DES ASSOCIÉS – ASSEMBLÉES SPÉCIALES

Article 20 – Décisions des associés

20.1 Compétence des associés

Sous réserve des stipulations de tout acte extra-statutaire qui pourrait compléter les présents statuts, et outre les pouvoirs relevant exclusivement de la compétence de l'associé unique ou de la collectivité des associés du fait de la loi ou des présents statuts, relèvent également de leur compétence :

- (i) la nomination et la révocation de tout mandataire social de la Société ;
- (ii) toute modification des statuts et toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, une modification des statuts de la Société ;
- (iii) la désignation du ou des commissaires aux comptes, le cas échéant ;
- (iv) l'approbation des comptes annuels de la Société, et affectation des résultats ;
- (v) la distribution de dividendes, réserves ou primes ;
- (vi) toute décision d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social de la Société et toute émission de valeurs mobilières ;
- (vii) toute fusion ou scission de la Société (sauf exceptions prévues par la loi) ;
- (viii) toute décision de dissolution anticipée ou de prorogation de la Société ;
- (ix) toute transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- (x) toute stipulation d'avantages particuliers ;
- (xi) toute émission d'emprunt obligataire ; et
- (xii) tout changement de nationalité de la Société.

20.2 Convocation des associés

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés de la Société sera consultée sur convocation (i) du Président de la Société ou (ii) d'un ou plusieurs associés titulaires d'ADP A.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci peut être consulté à l'initiative du Président ou du Directeur Général ou prendre des décisions de sa propre initiative.

20.3 Décisions en cas de pluralité d'associés

(i) *Principes généraux*

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses Actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom. Un associé peut se faire représenter par un

autre associé justifiant d'un mandat. Tout mandataire peut détenir un nombre de mandat illimité mais ne peut en aucun cas se substituer une autre personne.

Tous moyens de communication (téléphone, vidéoconférence, e-mail, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Toute décision des associés pourra prévoir la date à laquelle elle prendra effet et/ou les conditions de sa prise d'effet.

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, au moyen (i) d'un vote par correspondance, (ii) d'un acte exprimant le consentement de tous les associés ou (iii) d'une assemblée générale (y compris par visioconférence ou de tout autre moyen de communication autorisé).

(ii) *Consultation en assemblée*

En cas de consultation en assemblée, la convocation est faite par tous moyens huit (8) jours calendaires au moins avant la date de la réunion.

La convocation indique l'ordre du jour, contient le texte des résolutions et tous documents nécessaires à l'information des associés y sont joints. L'assemblée peut valablement délibérer sans que le délai de convocation n'ait été respecté si (i) tous les associés donnent leur accord écrit (y compris par courrier électronique) ou (ii) tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président. À défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire, qui peut être pris en dehors de ses membres.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et le secrétaire.

L'auteur de la consultation peut consulter les associés en les réunissant en assemblée, étant entendu que ladite assemblée pourra être réunie par visio-conférence, téléconférence ou tout autre moyen moderne de communication.

(iii) *Consultation par correspondance*

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé ou, à défaut, à l'adresse indiquée à la Société au moment de la constitution de la Société pour les associés initiaux ou à l'occasion de la procédure d'augmentation du capital en cas d'entrée d'un nouvel associé au cours de la vie sociale.

Les associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans un délai de huit (8) jours à compter de l'envoi des projets de résolutions sont considérés comme ayant refusé chacune des résolutions soumises à consultation. Le vote peut être émis par tous moyens.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation.

(iv) *Décisions établies par un acte*

Les associés peuvent également être consultés par la signature d'un acte, ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé par l'ensemble des associés ayant un droit de vote, avec

mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

20.4 Quorum et majorité nécessaires aux prises de décisions collectives

Les décisions de la collectivité des associés ne sont valablement prises que si les associés présents ou représentés ou participant au vote par correspondance détiennent au moins 50 % des droits de vote attachés à l'ensemble des titres composant le capital de la Société, en ce compris les titulaires d'ADP A.

Sous réserve des stipulations de tout acte extra-statutaire qui pourrait compléter les présents statuts, toute décision de la collectivité des associés sont adoptées, selon les modalités prévues à l'Article 20.3 ci-avant, à la majorité simple des droits de vote attachés à l'ensemble des Titres composant le capital de la Société, sauf dans les cas où il en est disposé autrement par une disposition légale ou réglementaire.

Les clauses statutaires visées aux articles L. 227-13 à L. 227-18 du Code de commerce, les décisions entraînant une augmentation des engagements des associés et toute décision requérant l'unanimité en application d'une disposition légale ou réglementaire, ne peuvent être valablement prises qu'à l'unanimité des associés.

Par exception à ce qui précède et sous réserve des stipulations de tout acte extra-statutaire qui pourrait compléter les présents statuts, toute décision de la collectivité des associés ayant pour objet et/ou pour effet de modifier les statuts de la Société et/ou sa dissolution sont adoptées, selon les modalités prévues à l'Article 20.3 ci-avant, à la majorité des deux tiers des droits de vote attachés à l'ensemble des Titres composant le capital de la Société, sauf dans les cas où il en est disposé autrement par une disposition légale ou réglementaire.

20.5 Décisions en cas d'associé unique

Lorsque la Société ne compte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés par la loi ou certaines des stipulations des présents statuts.

Les décisions sont prises personnellement par l'associé unique par la signature d'un procès-verbal de décision. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers.

20.6 Procès-verbaux

Les décisions de l'associé unique ou des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Dans le cas où ce registre serait tenu sous forme électronique, les procès-verbaux qui y sont établis pourront être signés au moyen d'une signature électronique, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, en utilisant un procédé de signature électronique simple, avancé ou qualifié.

Les procès-verbaux doivent indiquer le mode de délibération, la date de délibération, le nom des associés présents, représentés ou absents et toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, le nom du Président de séance ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote de l'associé unique ou des associés (adoption, abstention ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, le Directeur Général ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet par l'un d'eux ou par les associés. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

20.7 Droit de communication et d'information

Pour toutes les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux associés ou à l'associé unique, au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation en assemblée ou par correspondance ou, en cas de décision par établissement d'un acte, du procès-verbal de décision devant être signé par l'associé unique ou les associés, le ou les rapports du Président et/ou, s'il en a été nommé, du ou des commissaires aux comptes.

20.8 Nullité des délibérations et/ou des décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique

Toute délibération et/ou décision adoptée par la collectivité des associés ou, le cas échéant, par l'associé unique, en violation d'une stipulation des présents statuts, qu'il s'agisse ou non de l'aménagement d'une disposition impérative, encourt la nullité dans les conditions prévues par les articles 1844-10-1 à 1844-17 du Code civil.

Article 21 – Assemblées spéciales

Conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce et de leurs termes et conditions respectifs, les droits particuliers attachés aux ADP A ne pourront être modifiés par les associés qu'après approbation de l'assemblée spéciale des titulaires de chaque catégorie d'ADP A.

Il est précisé que (i) tout rachat ou annulation (motivé par des pertes) d'actions de préférence d'une catégorie existante conformément aux présents statuts ne constitue pas une modification des droits relatifs aux actions de préférence de la catégorie concernée ou de l'une quelconque des autres catégories et (ii) toute réduction de capital à zéro non motivée par des pertes ou tout rachat ou annulation d'actions de préférence d'une catégorie existante non motivé par des pertes est constitutif d'une modification desdits droits.

Sauf disposition contraire des présents statuts (en ce compris ses annexes), l'assemblée spéciale des titulaires de chaque catégorie d'ADP A délibère et statue dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce, et à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés. Les modalités de convocation et de consultation des assemblées spéciales seront identiques à celles applicables à la collectivité des associés en application des présents statuts.

Conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion qui ne constituerait pas une Cession de Contrôle (tel que ce terme est défini en Annexe 1, les ADP A pourront être échangées contre des actions de la société bénéficiaire du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers des ADP A et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion sera soumise à l'approbation des assemblées spéciales des titulaires de chaque catégorie d'ADP A, statuant à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires de chaque catégorie d'ADP A, présents ou représentés.

Article 21 – Droit de communication des associés

En vue de l'approbation des comptes, le Président tient à la disposition de l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, de chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le Président tient à la disposition de l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, de chaque associé, avant qu'il ne se prononce sur la décision, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions, ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Plus généralement, l'associé unique ou les associés auront le droit de consulter, au siège social de la Société, les documents énumérés à l'article L. 225-115 du Code de commerce. L'exercice de ce droit de consultation sera cependant soumis aux conditions prévues audit article ainsi qu'aux conditions suivantes : (i) l'associé concerné devra informer la Société raisonnablement à l'avance de son intention d'exercer ce droit de consultation, et (ii) l'exercice de ce droit ne devra pas perturber le fonctionnement de la Société.

Titre V

Exercice social - Comptes sociaux - Affectation et répartition des bénéfices

Article 23 – Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 24 – Inventaire - Comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Président n'établit le rapport de gestion visé à l'article L. 232-1, I du code de commerce que si la Société est tenue d'établir ce rapport en vertu des dispositions légales et réglementaires.

L'associé unique ou la collectivité des associés approuve les comptes après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans le délai de six (6) mois à compter de la date de la clôture de l'exercice. L'associé unique ou la collectivité des associés ne peut déléguer ses pouvoirs.

Article 25 – Affectation et répartition des bénéfices

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'associé unique ou la collectivité des associés font apparaître un bénéfice distribuable, tel qu'il est défini par la loi, l'associé unique ou la collectivité des associés décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 26 – Mise en paiement des dividendes

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés ou, à défaut, par le Président.

La Société ne peut exiger de l'associé unique ou de la collectivité des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Titre VI

Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital - Transformation - Dissolution - Liquidation

Article 27 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce devront être appliquées.

Article 28 – Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la majorité requise par les présents statuts à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

Article 29 – Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

En fin de liquidation, le ou les associés sont réunis pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs, la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

Titre VII Contestations

Article 30 – Contestations

Toutes contestations et tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts ou, plus généralement, relatifs aux affaires sociales, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, survenant soit entre les associés et la Société ou ses dirigeants, soit entre la Société et ses dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, seront soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé le siège social de la Société.

ANNEXE 1

Droits particuliers attachés aux ADP A

1. DEFINITIONS

ADP A	désigne les actions de préférence de catégorie A émise par la Société dans le cadre de l'Augmentation de Capital ;
Affilié(s)	désigne, relativement à une Entité, toute Entité qui Contrôle directement ou indirectement ladite Entité, qui est Contrôlée directement ou indirectement par ladite Entité, ou qui est sous Contrôle commun avec ladite Entité ;
Augmentation de Capital	désigne l'augmentation de capital en numéraire, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de l'Investisseur pour un montant total de trois millions deux mille huit cent quatre-vingts euros (3.002.880 €) (prime d'émission incluse) par voie d'émission de mille quatre-vingt-huit (1.088) actions de préférence de catégorie A nouvelles de la Société d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, émises au prix de souscription unitaire de deux mille sept cent soixante euro (2.760 €) par ADP A incluant une prime d'émission de deux mille sept cent cinquante-neuf euro (2.759 €) ;
Cession de Contrôle	désigne tout Transfert de Titres par ST Group, Fondateur et/ou tout Holding Patrimoniale du Fondateur à l'issue duquel le Fondateur (ensemble avec sa Holding Patrimoniale, le cas échéant) viendrait à détenir directement ou indirectement moins 51 % du capital et des droits de votes de la Société ;
Contrôle, Contrôlé et Contrôlant	s'entendent par référence à la définition posée par les paragraphes I et II de l'article L.233-3 du Code de commerce, et les termes « contrôler », « contrôlé » et « sous contrôle commun avec » seront interprétés en conséquence ;
Date de Signature	désigne le 19 septembre 2025 à savoir la date de réalisation définitive de l'Augmentation de Capital telle que constatée par décisions du Président de la Société en date des présentes ;
Entité	signifie toute personne morale ainsi que toute société en participation, groupement d'intérêt économique, fonds commun de placement à risque, <i>limited partnership</i> ou autre entité similaire ou équivalente, ayant ou non la personnalité morale ;

Evènement(s) de Liquidité	signifie (i) toute Cession de Contrôle ou option menant à une Cession de Contrôle, (ii) tout apport de 50 % ou plus du capital social de la Société à toute Partie ou Tiers, ou toute Fusion, (iii) toute cession de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs ou du fonds de commerce de la Société (y compris, toute option de vente menant à une vente effective, toute option d'accorder sous licence menant à une licence effective ou licence exclusive couvrant l'ensemble ou la quasi-intégralité des droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'exploitation des activités de la Société) détenus par la Société, et (iv) toute liquidation, dissolution, procédure collective, de prévention ou de traitement des difficultés des entreprises ou tout autre évènement ou série d'opérations connexes menant à un des cas susvisés.
Expert	désigne un cabinet d'audit indépendant de renommée internationale agissant conformément aux dispositions de l'article 1592 du Code Civil et selon les modalités du présent Pacte. A défaut de parvenir à une désignation d'un commun accord entre les Parties concernées dans un délai de dix (10) Jours à compter de la première demande écrite de désignation de l'Expert par l'une des Parties concernées et/ou dans le cas où l'Expert désigné par lesdites Parties ne pourrait pas, ou ne voudrait pas, se prononcer sur les éléments litigieux et/ou exercer sa mission, au sens de l'article 1592 du Code Civil précité, dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de sa désignation, un autre Expert sera désigné par le président du tribunal judiciaire ou du tribunal de commerce (à titre expérimental le cas échéant, tribunal des affaires économiques) compétent saisi par la Partie la plus diligente, statuant selon la procédure accélérée au fond et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, étant précisé que l'Expert désigné sera tenu d'appliquer les règles et modalités de détermination de la valeur prévues par le présent Pacte, le cas échéant ;
Introduction	désigne l'offre au public des Titres d'une Société du Groupe sur un marché réglementé ou sur Euronext Growth, étant précisé que l'Introduction sera réputée être intervenue à la date à laquelle les Titres de la Société du Groupe concernée sont négociés pour la première fois à la suite d'une demande d'admission ;
Investisseur	désigne la société ISPB ;
Jour(s) Ouvré(s)	signifie un jour de la semaine autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié en France métropolitaine ;
Montant Additionnel	désigne un montant égale à la somme nécessaire pour assurer à l'Investisseur, en cas d'absence de liquidité conformément aux stipulations de l'Article 14 (<i>Liquidité</i>) du Pacte, un rendement additionnel et privilégié de 2 % sur le Pourcentage Closing la 6 ^e année, puis de 3 % la 7 ^e année et de 4 % les années suivantes ; ledit montant sera versé dans le cadre d'une politique de distribution de dividendes privilégiés, à répartir au bénéfice de l'Investisseur pour autant que les résultats financiers de la Société le permettent, ou à défaut, à capitaliser ;

Montant de l'Investissement	désigne la somme entre : a. le produit du Prix de Souscription ADP A et du nombre d'ADP A souscrite par l'Investisseur à la Date de Signature ; et b. le Prix de Cession.
Montant Prioritaire	signifie, concernant l'Investisseur et/ou tout Affilié de celui-ci, le montant égal au plus élevé entre : c. le Montant de l'Investissement moins tout dividende effectivement payé à l'Investisseur et/ou tout Affilié de celui-ci, par la Société à compter de la Date de Signature ; et d. un montant égal au Pourcentage Closing appliqué à 100 % de la valorisation de la Société retenue dans le cadre de l'Evènement de Liquidité ; et e. un montant égal au Pourcentage Dilué appliqué à 100 % de la valorisation de la Société retenue dans le cadre de l'Evènement de Liquidité.
Pacte	désigne le pacte d'associés relatif à la Société en date du 19 septembre 2025 ;
Partie(s)	désigne les parties au pacte d'associés relatif à la Société en date du 19 septembre 2025 ;
Pourcentage Closing	désigne le pourcentage du capital et des droits de vote de la Société détenu par l'Investisseur à la Date de Signature sur une base non diluée ;
Pourcentage Dilué	désigne le pourcentage du capital et des droits de vote de la Société détenu par l'Investisseur au moment de la réalisation de l'évènement de liquidité sur une base entièrement diluée ;
Prix	a le sens qui lui est attribué à l'Article 2.8 ;
Prix de Cession	désigne le prix de cession de l'intégralité des actions ordinaires détenue par Monsieur Sylvan Tran Huu Loi dans la Société, à savoir un total de trois cent soixante et une (361) actions ordinaires de la Société, soit un prix total de neuf cent quatre-vingt-seize mille trois cent soixante euros (995.360 €) ;
Prix de Souscription ADP A	désigne le prix de souscription unitaire de deux mille sept cent soixante euro (2.760 €) par ADP A incluant une prime d'émission de deux mille sept cent cinquante-neuf euro (2.759 €) ;
Promesse d'Achat Liquidité	a le sens qui lui est attribué à l'Article 14 (<i>Liquidité</i>) du Pacte ;
Société	désigne la société 60fps ;
Tiers	désigne une Personne qui n'est ni associé de la Société ni Partie au Pacte ;

Titres

signifie, pour toute Entité donnée, (i) toute action de ladite Entité (ordinaire ou de préférence), (ii) toute autre action, bon de souscription ou autre valeur mobilière émis par ladite Entité ou par toute autre Entité donnant droit directement ou indirectement, à quelque moment que ce soit, par voie de conversion, échange, remboursement, ou exercice ou par tout autre moyen, à l'attribution d'actions ou d'autres valeurs mobilières représentant ou donnant accès à une quotité du capital social, des bénéfices, du boni de liquidation ou des droits de vote de ladite Entité, (iii) le droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire de ladite Entité ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation par incorporation de réserves de ladite Entité, (iv) toute autre valeur mobilière similaire aux valeurs mobilières mentionnées ci-avant ou allouée par tout autre Entité en conséquence d'une transformation, fusion, *spin-off*, apport partiel d'actifs ou de toute transaction similaire affectant ladite Entité, et (v) tout démembrement des titres ou des droits visés ci-avant ; sauf stipulation contraire ou à moins que le contexte nécessite qu'il en soit autrement, toute référence à des « Titres » sans autre précision de l'Entité à laquelle ils se rapportent s'entend des Titres de la Société ;

Transfert

signifie tout transfert ou cession de tout droit ou obligation et, dans le contexte des Titres, inclut, sans limitation, (i) tout transfert, vente ou cession de la pleine propriété ou de certaines de ses composantes seulement (telles que la jouissance, l'usufruit ou la nue-propriété), quelle qu'en soit la forme juridique, (ii) tout transfert, vente ou cession de tout droit attaché aux Titres (y compris le droit de vote ou le droit aux bénéfices), (iii) tout transfert gratuit ou à titre onéreux, y compris lorsque le transfert résulte d'une vente publique ordonnée par décision de justice ou lorsque le transfert de propriété est suspendu, (iv) tout transfert résultant d'un apport, d'un apport partiel d'actif, d'une fusion, d'une scission ou de toute transaction similaire, de tout prêt ou de l'exécution d'un nantissement, (v) tout transfert de droits préférentiels de souscription résultant d'une augmentation de capital par apport en numéraire ou la renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées, (vi) tout transfert résultant d'une réduction de capital (étant précisé qu'une décision unanime des associés Parties au présent Pacte pourra, le cas échéant, prévoir qu'une réduction de capital ne devra pas être considérée comme un Transfert au sens du Pacte), et (vii) tout transfert à titre de sûreté et tout nantissement de comptes d'instrument financier relatifs aux Titres ;

2. REPARTITION PREFERENTIELLE

- 2.1 Dans les cas où la Société ferait l'objet, dans les conditions définies ci-après, d'un Evènement de Liquidité, les associés de la Société conviennent que la contrepartie globale résultant d'une telle opération sera soumise à une répartition particulière entre les associés participant à l'opération selon la catégorie d'actions cédées. Ces règles de répartition préférentielle et l'ordre de priorité retenu correspondant ont été définis en tenant compte des apports et autres contreparties financières consenties à la Société par les titulaires d'ADP A lors de la souscription de leurs ADP A.
- 2.2 Cette répartition, qui s'effectuera selon les règles définies ci-dessous, ne se fera pas au prorata de la participation de chaque associé dans le capital de la Société, mais en fonction de règles spécifiques destinées à permettre aux titulaires d'ADP A de percevoir, en cas de réalisation d'un Evènement de Liquidité, un prix ou contrepartie minimum.
- 2.3 Il est précisé que certaines opérations donnant lieu à l'application du présent article ne correspondront qu'à une sortie partielle du capital de la Société (telle qu'une cession portant sur la quasi-totalité mais non la totalité des actifs de la Société). Les règles prévues au présent article ont vocation à s'appliquer pour tous les Evènements de Liquidité, sous réserve des aménagements qui leur sont apportés par des règles spécifiques définies ci-après.
- 2.4 Dans l'hypothèse où la distribution du Prix (tel que ce terme est défini ci-dessous) au moment d'un Evènement de Liquidité serait inférieure à la préférence accordée aux titulaires d'ADP A telle que figurant à l'Article 2.8 (la **Préférence**), la Clé de Répartition (tel que ce terme est défini ci-dessous) sera appliquée à toutes distributions ultérieures consécutives à un Evènement de Liquidité, le cas échéant.
- 2.5 Si le Prix provenant d'un Evènement de Liquidité est partiellement payé en numéraire et partiellement en Titres ou par remise de tout autre bien, la Clé de Répartition (tel que ce terme est défini ci-dessous) sera en premier lieu appliqué à la partie en numéraire jusqu'à sa pleine distribution, après quoi la Clé de Répartition (tel que ce terme est défini ci-dessous) sera appliquée au reliquat du Prix. Il est précisé que l'Investisseur pourra choisir de recevoir une contrepartie en numéraire uniquement.
- 2.6 Sauf stipulation contraire, la répartition visée ci-dessous sera automatiquement ajustée afin de refléter tout groupement ou division d'actions, toute attribution d'actions gratuites ou tout évènement similaire qui se produirait après la date d'émission des ADP A concernées, et impactant le nombre total de Titres de la Société en circulation.
- 2.7 A moins qu'il ne soit convenu différemment, les Parties feront leurs meilleurs efforts dans l'hypothèse d'une Introduction à un prix par action ordinaire qui serait inférieur à la valorisation pre-money de la Société à la date d'émission des ADP A afin que les titulaires d'ADP A reçoivent concomitamment des Titres supplémentaires ayant une valeur égale à la Préférence.
- 2.8 Cession de Contrôle de la Société**
- (a) Sans préjudice des stipulations ci-dessus, dans l'hypothèse d'une Cession de Contrôle, rémunérée exclusivement en numéraire ou par remise, à titre de dation en paiement, de tout actif et notamment de titres d'une société, le prix de vente total (le **Prix**) à percevoir par les cédants sera réparti entre les cédants de la manière suivante (la **Clé de Répartition**) :
- (i) en premier lieu, paiement à l'Investisseur du Montant Additionnel, le cas échéant, puis

- (ii) dans un deuxième temps, après affectation conformément au i. ci-dessus, paiement à l'Investisseur, du Montant Prioritaire, déduction faite des sommes visées au i. ci-dessus,
- (iii) dans un troisième temps, le solde après affectation conformément au i. et ii ci-dessus (ci-après désigné le **Solde**), sera réparti entre les Cédants titulaires d'actions ordinaires de la Société, au prorata du nombre d'actions ordinaires de la Société qu'ils détiennent, déduction faite des sommes visées au i. et ii ci-dessus,

étant précisé que dans l'hypothèse où le Solde venait à être insuffisant pour payer intégralement ladite Préférence, le Solde sera réparti entre les Cédants titulaires d'actions ordinaires de la Société au prorata du montant que chaque Cédant titulaire d'actions ordinaires de la Société aurait dû recevoir au titre du présent paragraphe par rapport au montant que l'ensemble des Cédants titulaires d'actions ordinaires de la Société aurait dû recevoir au titre du présent paragraphe si le Solde avait été suffisant.

2.9 Apport ou fusion de la Société

- (a) En cas (i) d'apport de cinquante pour cent (50 %) ou plus du capital social de la Société à toute Partie ou Tiers (y compris par scission de la Société) ou (ii) d'absorption de la Société par voie de fusion (y compris par voie d'échange de Titres) (l'une ou l'autre des opérations étant ci-après désignée, une **Fusion**) à l'issue de laquelle les Associés qui détenaient le Contrôle de la Société immédiatement avant la Fusion ne détiendraient pas le Contrôle de la société bénéficiaire de l'apport ou absorbante (dans chaque cas, l'**Absorbante**), les actions émises par l'Absorbante en échange des actions de la Société détenus par les Parties (les **Actions de Fusion**) seront réparties mutatis mutandis en appliquant les principes énoncés à l'Article 2.8.
- (b) En cas de Fusion, le prix ou la valeur de marché d'une Action de Fusion sera déterminée par décision du Comité Stratégique à la majorité des deux tiers (2/3) (comprenant nécessairement le vote positif de l'Investisseur) préalablement à l'approbation du traité de Fusion. Au cas où cette décision ne pourrait pas être obtenue dans les dix (10) Jours Ouvrés à compter de sa première discussion au sein du Comité Stratégique, le Comité Stratégique aura l'obligation de désigner dans les meilleurs délais, un Expert ayant une bonne connaissance du secteur d'activité de la Société, aux fins d'évaluation de l'Absorbante et de détermination de la valeur de marché d'une Action de Fusion. Les Parties seront liées par les conclusions et évaluations de l'Expert ainsi désigné (excepté en cas d'erreur grossière).
- (c) Les Parties s'engagent à n'approuver ou ne signer le traité de Fusion que s'il comporte les stipulations nécessaires à la mise en œuvre du présent Article.
- (d) Dans l'hypothèse où les Actions de Fusion ne pourraient pas être réparties selon les règles particulières ci-dessus, les Parties conviennent que les Parties (autres que l'Investisseur) devront, préalablement à la réalisation de la Fusion, céder à l'Investisseur et/ou à tout Affilié de celui-ci, pour un prix symbolique d'un (1) euro, le nombre d'actions de la Société nécessaires afin que l'Investisseur reçoive le nombre d'Actions de Fusion correspondant à ce qu'ils auraient reçu si les règles de répartition qui précèdent avaient pu être appliquées.

2.10 Vente de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs détenus par la Société

- (a) En cas de vente, en une opération unique ou une série d'opération liées, de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs ou du fonds de commerce de la Société (en ce compris une option de vente menant à une vente effective, une option d'accorder sous licence menant à une licence effective, ou une licence exclusive de l'intégralité ou de la quasi intégralité des droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'exploitation des activités de la Société) détenus par la Société, en conséquence de laquelle la Société ne pourrait plus exploiter ses activités (que ces droits de propriété aient été déposés ou non), le Prix de cette vente sera réparti *mutatis mutandis* conformément aux principes figurant à l'Article 2.8 ci-dessus, dans l'hypothèse d'un versement de dividendes aux Associés.
- (b) Dans un tel cas, chaque Partie votera et prendra toutes mesures en son pouvoir afin que la Société soit liquidée dans un délai de soixante (60) Jours Ouvrés de ladite vente.

2.11 Liquidation, procédure collective et dissolution de la Société

- (a) Les Parties conviennent expressément, nonobstant toute disposition contraire des Statuts, qu'en cas de liquidation de la Société, amiable, judiciaire ou dans tout autre cadre (y compris dans le cadre de toute procédure collective, de prévention ou de traitement des difficultés des entreprises), le boni de liquidation (après versement à chaque associé de la valeur nominale de ses actions) sera réparti *mutatis mutandis* conformément aux principes figurant à l'Article 2.8 ci-dessus.
- (b) Chacune des Parties s'engage en conséquence inconditionnellement dans un tel cas à renoncer dans la mesure du nécessaire à tout ou partie de sa quote-part proportionnelle du boni de liquidation, pour que la répartition inégalitaire stipulée ci-dessus au profit de l'Investisseur puisse être mise en œuvre.
- (c) Si la clause de liquidation préférentielle ne pouvait être exécutée pour quelque raison que ce soit, chaque Partie votera et prendra toutes mesures en son pouvoir pour parvenir à une attribution des actifs nets susmentionnés qui soit conforme aux principes figurant à l'Article 2.8 ci-dessus.

2.12 Distribution

Sans préjudice des stipulations de la Distribution Additionnelle, les Parties conviennent que les stipulations de l'Article 2.8 ne seront pas applicable en cas de distribution réalisée par la Société (y compris de dividendes, d'allocation de réserves ou de prime d'émission).

3. DISTRIBUTION ADDITIONNELLE

En l'absence, à quelque titre que ce soit, de Transfert par l'Investisseur et/ou ses Affiliés de l'intégralité de leur Titres conformément aux termes de la Promesse d'Achat Liquidité, la politique de dividendes de la Société sera modifiée afin d'assurer à l'Investisseur, un rendement additionnel et privilégié de 2 % sur le Pourcentage Closing la 6^e année, puis de 3 % la 7^e année et de 4 % les années suivantes ; ledit montant sera versé dans le cadre d'une politique de distribution de dividendes privilégiés, à répartir au bénéfice de l'Investisseur pour autant que les résultats financiers de la Société le permettent, ou à défaut, à capitaliser conformément aux stipulations applicables des statuts de la Société.